



ARRETE MUNICIPAL 2025/037

Malijai, 18 Mars 2025

OBJET : Occupation du domaine public pour les travaux de curage des caniveaux sur la commune de Malijai, dans le cadre d'un chantier mobile.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 18 mars 2025 par Monsieur PAGNIER, responsable de l'entreprise SAS A. PAGNIER ASSAINISSEMENT, concernant une autorisation en vue de la réalisation de curage sur la commune de Malijai en chantier mobile.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 24 Mars au Vendredi 28 Mars, de 08h00 à 17h00, dans le cadre de travaux d'hydrocurage, l'entreprise A. Pagnier Assainissement pourra occuper le domaine communal de par intermittence en demi-chaussée dans le cadre d'un chantier mobile.

Pour les axes où l'intervention ne pourra pas être faite par demi-chaussée, le temps de l'intervention la route pourra être fermée de manière temporaire, en respectant la réglementation en lien avec l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise en coordination avec les services techniques de la commune de Malijai. Cette signalisation devra être déposée dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 18/03/2025
Pour le Maire empêché
Le 3^{er} Adjoint
Mr Esteban MUNOZ



The stamp is circular and red, containing the text 'MAIRIE DE MALIJAI' at the top and 'ALPES DE HAUTE PROVENCE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.